Modification des ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation 21 août - 21 novembre 2023

1. Contexte

Un alignement sur la nouvelle réglementation de l'UE en matière de contrôle des importations s'impose dans les domaines de l'importation, du transit et de l'exportation des animaux et produits animaux en vue de maintenir l'équivalence de fond entre les dispositions suisses et celles du droit européen et, par là même, de préserver l'espace vétérinaire commun Suisse-UE. Le retrait de la Grande-Bretagne de l'UE le 1er janvier 2021 ainsi que les nouvelles prescriptions de l'UE relatives à l'importation d'animaux traités avec certains médicaments antimicrobiens et de denrées alimentaires fabriquées à partir de ces animaux appellent également certaines adaptations. S'y ajoute, à des fins de simplifications administratives, une nouvelle base légale qui autorisera la transmission et le traitement électroniques des demandes de certificats sanitaires pour l'exportation d'animaux et de produits animaux vers les États tiers. Le projet prévoit également de mettre à jour les renvois au droit de l'UE et d'instaurer une obligation pour les établissements de destination de consigner les cessions de bourdons importés.

Le DFI a mené une consultation relative aux modifications proposées, qui a duré du 21 août au 21 novembre 2023. Les projets ont été soumis non seulement aux autorités cantonales, mais aussi aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, aux associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi qu'à 27 autres organisations et milieux intéressés.

Au total, 32 avis ont été soumis, dont 22 émanent de cantons et 10 d'organisations. Ces avis peuvent être consultés sur internet : www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFI. Le présent rapport résume les avis reçus. Il présente d'abord les remarques d'ordre général, avant d'exposer les avis détaillés article par article.

2. Remarques générales

Les participants à la consultation saluent la plupart des adaptations prévues, en particulier : l'obligation pour les importateurs de bourdons de consigner les cessions et l'amélioration de la traçabilité qui en découle, le renforcement des contrôles en cas de suspicion d'infraction au droit vétérinaire ou sanitaire ainsi que la possibilité pour l'OSAV de sensibiliser le public aux risques sanitaires dans les aéroports (complément à l'art. 295*a*, al. 4, de l'ordonnance sur les épizooties, voir « Modification d'autres actes »).

Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, TG, TI, VD, VS et ZH, l'ASVC et la SVS accueillent aussi favorablement l'interdiction d'importer les animaux de rente traités avec certains médicaments antimicrobiens ainsi que les denrées alimentaires qui en sont dérivées. À cet égard, on souligne qu'il faudrait aussi interdire l'importation de viande produite à partir d'animaux ayant absorbé des stimulateurs de performance hormonaux, pour des questions de santé publique et pour faciliter la tâche aux autorités d'exécution. Micarna, Proviande et l'UPSV considèrent également qu'il est compréhensible de reprendre les adaptations de l'UE.

L'UPSV demande que les exigences et les besoins de l'économie privée soient pris en compte de façon proportionnée dans le cadre du processus d'adaptation des dispositions au droit de l'UE. Elle souhaite

savoir quelles sont les modifications prescrites par l'UE et quels sont les points qui servent uniquement à décharger les autorités compétentes.

Le canton AG regrette que l'opportunité n'ait pas été saisie pour clarifier les responsabilités des vendeurs, des intermédiaires ou des acheteurs impliqués dans le commerce des animaux de compagnie. Il demande en particulier à ce que la responsabilité des acheteurs soit clairement établie.

Les cantons et la filière saluent sur le fond la mise en place du système d'information eCert qui permettra de délivrer au format électronique les certificats sanitaires pour l'exportation vers les pays tiers. Ils regrettent néanmoins que la signature électronique ne soit pas encore envisageable et souhaitent que le système soit développé dans cette direction aussi vite que possible. Dans cette perspective, les émoluments versés pour l'utilisation d'eCert ne devraient être prélevés que lorsque le système sera complètement opérationnel.

Pour ce qui est des animaux de compagnie, Quatre pattes et TIR exigent que tous les intérêts en jeu soient soupesés de façon exhaustive, de sorte à considérer de manière adéquate non seulement les aspects du droit sur les épizooties mais aussi ceux liés à la protection des animaux. Les mesures à prendre doivent correspondre aux dernières avancées scientifiques et consister notamment en des solutions respectueuses pour les animaux qui ne remplissent pas les conditions d'importation. Ils souhaitent en outre que le commerce d'animaux trop jeunes soit freiné de façon systématique.

3. Commentaire des dispositions

3.1 Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT ; RS 916.443.10)

Art. 4

L'UPSV et Micarna saluent la nouvelle possibilité de fractionner les lots à l'aéroport et de les livrer dans différents établissements de destination.

Les cantons GR et GL font remarquer que la définition du terme « lot » constitue la base d'une traçabilité rigoureuse, en particulier dans la législation sur les denrées alimentaires, et demandent par conséquent de conserver la formulation en vigueur.

Art. 5*a*

Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, TG, TI, VD, VS, ZH et l'ASVC sont favorables à cette disposition, qui renforce la sécurité des denrées alimentaires. Cela étant, ils ont du mal à comprendre, de même que la SVS, pourquoi l'interdiction d'importation ne s'appliquerait pas aux denrées alimentaires qui contiennent à la fois des composants d'origine végétale et issus d'animaux qui ont été traités à l'aide de médicaments antimicrobiens de réserve ou utilisés dans le but d'augmenter le rendement. Les cantons précités notent en outre que les exceptions à l'interdiction d'importer applicables au gibier, aux amphibiens, aux mollusques et aux insectes réduisent la portée des dispositions, notamment lorsque ces animaux sont issus d'élevages. Le canton LU avance que l'exception visant les produits non destinés à la consommation humaine devrait être biffée, car un autre usage pourrait tout aussi bien avoir des effets indésirables (problème de résistance).

Micarna, Proviande et l'UPSV soutiennent l'interdiction d'importation touchant les produits qui contiennent des antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme. L'interdiction d'importation liée aux médicaments antimicrobiens dans le but d'augmenter le rendement est considérée de façon critique voire clairement rejetée ; ils signalent que le système de mentions obligatoires à apposer conformément à l'ordonnance agricole sur la déclaration a fait ses preuves. Micarna souhaite que les notions d'antibiotiques de réserve et de médicaments antimicrobiens critiques soient mieux différenciées.

Art. 13

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, TI, VD, VS, ZH) et l'ASVC

souhaitent que les dispositions relatives à l'information des voyageurs s'appliquent aussi dans les gares centrales et les bureaux de douane.

Art. 17

Les cantons AI, BL, SH et TG ainsi que l'ACCS et Micarna saluent l'ajout des transitaires à l'art. 17. Inversement, d'autres cantons (AG, AI, BL, BS, SH, TG) et l'ACCS notent que l'adaptation de l'art. 17, al. 2, let. a et b, occasionnera un important surplus de travail et que les attributions pour l'enregistrement devraient être conservées en l'état. Les cantons AG, AI, BS, GL, NE, SG, TG, VD, VS et ZH proposent par ailleurs que les changements d'adresse soient communiqués dans un délai d'une semaine plutôt qu'immédiatement.

Art. 18

Différents cantons (AG, AI, BE, BL, GL, GR, JU, NE, TG, VD, SG, SH, LU, TI, ZH) et l'ASVC souhaitent que le délai pour la notification préalable soit allongé. Celle-ci doit pouvoir intervenir avant le chargement du lot dans l'avion.

Le canton SO fait remarquer que la différence entre les colis soumis à contrôle et les produits animaux transportés dans des colis n'est pas claire.

L'UPSV souhaite que les dispositions actuelles soient conservées, alors que Micarna considère que le nouveau créneau de 4 heures est légitime.

Art. 19*a*

Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, SG, SO, TG, TI, VD, VS et ZH ainsi que l'ASVC estiment que la nouvelle obligation pour les importateurs de bourdons d'en consigner les cessions est pertinente. Ils demandent qu'une disposition équivalente soit inscrite dans l'ordonnance sur les épizooties, afin de garantir une traçabilité sans faille des populations de bourdons utilisées à titre commercial en Suisse également.

Art. 24

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, BS, GL, GR, JU, NE, SO, TG, SG, SH, LU, TI, ZH) et l'ASVC signalent que l'OSAV ne doit pas pouvoir accorder de dérogation à la procédure si cela implique de restreindre le bien-être des animaux vivants et demandent que la disposition soit complétée en conséquence.

Art. 28

Swissgenetics se demande comment présenter concrètement le DSCE disponible au format électronique.

Art. 29

L'UPSV estime que la réduction à 1 jour ouvrable du délai d'annonce pour les établissements de destination va trop loin. Le canton LU suggère de conserver le texte tel qu'il est en vigueur.

Art. 33

L'UPSV propose de biffer l'obligation faite à l'importateur d'annoncer les lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière.

Art. 41

L'UPSV souligne que, dans le cadre de l'allongement du délai de contrôle des lots en transit de 12 heures à 3 jours, il ne faut absolument pas négliger la garantie de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et qu'il faudrait mentionner cet aspect en lien avec le stockage intermédiaire.

Micarna considère qu'il est légitime d'allonger à 3 jours le délai pour l'obligation de présenter les produits

au contrôle. Cela étant, la garantie de la sécurité des denrées alimentaires reste la priorité.

Art. 48 à 50

Divers cantons (TI, SH, LU, SG, BL, AG, VS, GE, BE, AI, AR, NE, ZH, SO, VD, JU, GR, TG), l'ASVC, l'ACCS, l'UPSV, la PEA, Proviande et Swissgenetics suggèrent que le système d'information eCert devra le plus rapidement possible être compatible avec la validation électronique pour pouvoir être pleinement opérationnel. De plus, les nouvelles dispositions doivent reproduire correctement le processus actuel de délivrance des certificats d'exportation.

Art. 41, 62 et 67

Plusieurs cantons (AG, AI, BE, BS, GL, GR, SG, VD, LU, TI, ZH) et l'ASVC demandent de remplacer « 3 jours » par « 72 heures » pour des raisons de clarté et parce que tous les autres délais sont exprimés en heures.

Art. 61

Divers cantons (AG, AI, AR, BE, BS, GL, GR, JU, TG, SG, SH, LU, TI, ZH) et l'ASVC font remarquer que le fait de mentionner les « animaux » à la let. c est superflu puisqu'ils sont déjà soumis au contrôle par ailleurs.

Les cantons JU et TI ainsi que l'ASVC souhaitent que la formulation « plus de trois jours » soit remplacée par « pas plus de trois jours ».

Art. 64

Les cantons BL et GE saluent expressément les modifications. Différents cantons (AG, AI, AR, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, TG, VD, LU, TI, ZH) et l'ASVC suggèrent de remplacer « examen de laboratoire et résultat de laboratoire » par « examen plus approfondi et résultat d'examen » et de compléter l'al. 3 en ajoutant les normes de protection des animaux.

Art. 72

L'UPSV considère que la confiscation de lots qui dépassent les critères microbiologiques en vigueur est impérative.

Art. 83

Plusieurs cantons (AI, AR, BE, BL, GL, GR, NE, SG, SH, SO, TG, VD, VS, LU, ZH) ont souligné qu'il est essentiel de signaler à l'autorité cantonale les animaux ou produits animaux non conformes aux conditions d'importation, de transit et d'exportation avant que l'OFDF ne libère le lot et que celui-ci attende la décision de l'autorité compétente. Cela permet à l'autorité cantonale de garder le contrôle du lot. Ils proposent donc que la disposition soit complétée en ce sens.

Le canton BS objecte qu'il est essentiel que l'OFDF informe le plus rapidement possible l'autorité compétente et que la proposition d'attendre la décision de cette dernière avant de libérer le lot ne serait pas réalisable.

Art. 84

Les cantons AG et TG ainsi que l'ACCS notent que les mesures actuellement autorisées ne sont pas toujours applicables, raison pour laquelle certaines marchandises sont parfois détruites, car le refoulement serait trop coûteux. Ils demandent par conséquent de compléter la disposition en précisant qu'en cas d'erreur manifeste et non intentionnelle, l'autorité cantonale peut au cas par cas autoriser la mise sur le marché sans l'assortir de charges, pour autant que les marchandises proviennent d'un établissement agréé et soient traçables de bout en bout.

Art. 91 à 93

Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, VD, VS, TI, ZH) et l'ASVC soulignent qu'il faut employer la même terminologie que dans l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public. Il faut se référer à cette législation lorsqu'il s'agit de formation initiale.

Art. 92

Les cantons AI, BE, BL, GL, GR, LU, NE, SG, SH, TG, VD et ZH proposent, pour une meilleure cohérence avec l'art. 91, de compléter l'al. 2 par « l'aquaculture ».

Art. 99 et 100

Les cantons AG, AI, BL, BS, JU, SH, TG et TI ainsi que l'ASVC et l'ACCS souhaitent que la formation des établissements de destination, des importateurs et des transitaires reste organisée de façon centralisée par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Inversement, Micarna salue le fait que l'organisation de la formation soit du ressort des services cantonaux.

Art. 102*j*

Micarna ne comprend pas la nécessité de prélever de nouveaux émoluments pour l'exploitation du système d'information eCert, la numérisation et la simplification des processus administratifs étant censée générer moins d'émoluments et non l'inverse. La PEA, l'UPSV et Swissgenetics ne sont pas fondamentalement opposés à l'introduction de nouveaux émoluments, mais demandent à ce qu'ils ne soient prélevés que lorsqu'eCert sera pleinement opérationnel. Le canton GE regrette que la nouvelle réglementation génère une facturation à double, cantonale et fédérale.

Art. 102*q*

Plusieurs cantons (TI, SH, LU, AG, VS, GE, BE, AI, AR, NE, ZH, SO, VD, JU, GR, TG) et l'ASVC demandent d'ajouter un nouvel alinéa consacré aux droits d'archivage, qui diffèrent d'un canton à l'autre.

Art. 103

Divers cantons (AI, BL, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, VS, ZH) et l'ASVC suggèrent d'adapter cet article par analogie à l'art. 64 (remplacer « analyse de laboratoire » par « analyse plus approfondie »).

Le canton BL propose de compléter la disposition de sorte à pouvoir contraindre l'importateur ou la personne assujettie à l'obligation de déclarer à verser une caution à hauteur des coûts escomptés. Si la caution ne peut pas être versée, l'autorité peut ordonner la destruction du lot ou l'euthanasie dans le cas d'animaux vivants.

Art. 295*a*, al. 4, de l'ordonnance sur les épizooties (modification d'autres actes)

Le canton AG souhaite que la disposition soit complétée de sorte à ce que du matériel d'information puisse aussi être placé dans les bureaux de douane et les gares.

3.2 Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE, RS 916.443.11)

Art. 6

L'UPSV souhaite qu'il soit précisé si les garanties sanitaires additionnelles se limitent aux dispositions du droit sur les épizooties.

Art. 8

Les cantons AG, AI, BL, GL, JU, LU, SG, SO, TG, VS et ZH ainsi que l'ASVC mentionnent la nécessité d'adapter les al. 1 et 2 sur le plan rédactionnel.

Art. 19*a*

Les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, SG, SO, TG, TI, VD, VS et ZH ainsi que l'ASVC considèrent que la nouvelle obligation pour les importateurs de bourdons d'en consigner les cessions est pertinente. Ils demandent qu'une disposition équivalente soit inscrite dans l'ordonnance sur les épizooties, afin de garantir une traçabilité sans faille des populations de bourdons utilisées à titre commercial en Suisse également. Certains souhaitent que la version française soit adaptée.

Art. 20

Les cantons AI, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, SG, SO, TG, TI, VD, VS et ZH ainsi que l'ASVC souhaitent une adaptation d'ordre rédactionnel.

Art. 31

Les cantons AG, AI, BL, GL, JU, LU, SG, SO, TG, VS et ZH ainsi que l'ASVC mentionnent la nécessité d'adapter l'al. 1 sur le plan rédactionnel.

Art. 39 et 40

Les cantons AG, AI, BL, SH et TG ainsi que l'ASVC et l'ACCS souhaitent que la répartition des compétences prévue dans le droit en vigueur en matière de formation des établissements de provenance et de destination, des importateurs, des exportateurs et des transitaires demeure telle quelle.

Système d'information TRACES (dispositions ne figurant pas dans la révision)

Selon les cantons AG, AI, AR, BE, GL, GR, JU, LU, SG, SH, SO, TG, TI, VS et ZH ainsi que l'ASVC, les dispositions relatives à la protection des données et aux archives concernant TRACES font défaut ; ils demandent d'examiner ce point.

3.3 Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC ; RS 916.443.14)

Art. 3, 6*a* et 7

Plusieurs cantons (AG, AI, BE, BL, GE, GL, GR, JU, SG, SH, SO, TG, VS, ZH) et l'ASVC soulignent que le rapport explicatif ne justifie pas suffisamment pourquoi le nombre maximal d'animaux de compagnie est abrogé pour toutes les espèces animales hormis les chiens, les chats et les furets. Il faudrait envisager la possibilité de supprimer complètement cette restriction.

Le canton BS, pour sa part, constate que le nombre maximal fixé pour les chiens, chats et furets a fait ses preuves et qu'il faut donc conserver cet élément. Le canton TI également considère qu'il est judicieux de maintenir le nombre maximal pour les chiens, chats et furets, car cette mesure facilite le contrôle, en particulier dans les cas de suspicion de nature commerciale.

Quatre pattes et TIR souhaitent maintenir l'art. 3 dans sa formulation actuelle.

Art. 12

Quatre pattes et TIR demandent à ce que les chiens, chats et furets de moins de 15 semaines ne puissent être importés que sur autorisation de l'OSAV, dans la mesure où un intérêt particulier justifie l'importation.

Art. 14

Divers cantons (AG, AI, AR, BE, BS, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, TG, TI, VS, ZH) et l'ASVC formulent le souhait de supprimer l'al. 3^{bis}, car cette simplification induit un risque élevé en ce qui concerne la rage.

Art. 34 et 34*a*

Le canton GE salue la proposition visant à autoriser la délivrance d'un passeport pour animal de compagnie aux chiens de personnes ayant un double domicile, mais demande toutefois des éclaircissements complémentaires. Plusieurs cantons (AG, AI, AR, BE, BS, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, SO, TG, TI, VS, ZH), l'ASVC et la SVS rejettent catégoriquement la proposition.

3.4 Ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI ; RS 916.443.106)

Différents cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, NE, SG, SH, SO, TI, VD, VS, ZH) saluent expressément l'extension des garanties IBR aux camélidés et aux cervidés.

3.5 Ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI ; RS 916.443.111)

L'UPSV demande une refonte complète du référencement des actes figurant à l'annexe 1, car elle est d'avis que la liste n'est plus lisible pour les acteurs du secteur économique.

Liste des participants à la consultation

1. Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Innerrhoden, Landammann und Standes-kommission	AI
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Präsidialdepartement	BS
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Departement Finanzen und Gesundheit	GL
Kanton Graubünden, Regierung	GR
Canton du Jura, Service de la consommation et des affaires vétérinaires	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton St. Gallen, Gesundheitsdepartement	SG
Kanton Schaffhausen, Veterinäramt	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, Consiglio di Stato	TI
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État	VS
Kanton Zug, Regierunsgrat	ZG
Kanton Zürich, Regierunsgrat	ZH

2. Organisations et associations

Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte Société des Vétérinaires Suisses Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri	GST SVS SVS
Micarna-Gruppe Migros Industrie AG Groupe Micarna Migros Industrie SA	Micarna
Plattform Agrarexport Platform for agricultural export Plateforme pour les exportations agricoles Piattaforma per le esportazioni agricole	PAE PAE PEA PEA
Proviande Genossenschaft Coopérative Proviande	Proviande
Schweizer Fleisch-Fachverband Union Professionnelle Suisse de la Viande Unione Professionale Svizzera della Carne	SFF UPSV UPSC
Stiftung für das Tier im Recht	TIR
Swissgenetics Genossenschaft Coopérative Swissgenetics	Swissgenetics

Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse Associazione dei chimici cantonali Svizzeri	VKCS ACCS ACCS
Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux Associazione Svizzera dei Veterinari Cantonali	VSKT ASVC ASVC
Vier Pfoten Stiftung für Tierschutz Quatre pattes Fondation de protection des animaux	Vierpfoten Quatre pattes